

Montréal, le 12 septembre 2011

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Monsieur Clive Kiley, maire  
Mesdames et messieurs les conseillers  
Monsieur Hugo Lépine, directeur général  
Municipalité de Shannon  
50, rue Saint-Patrick  
Shannon, QC G0A 4N0

Objet : Centrale hydroélectrique  
Appel d'offres pour services d'ingénierie

---

Mesdames et messieurs,

Nous avons étudié attentivement le document de l'appel d'offres lancé sur SEAO et dont les soumissions doivent ouvrir le 15 septembre en vue de faire l'embauche d'une firme d'ingénierie pour le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Jacques-Cartier. Cette appel d'offres a pour but de sélectionner la firme qui révisera les études déjà réalisées, les poursuivra, fera les plans et devis, la surveillance des travaux et la gestion du projet. Nous vous transmettons donc ci-après nos commentaires sur ce document:

1. Informations existantes et disponibles à tous les soumissionnaires

Compte tenu que de nombreuses études techniques ont déjà été réalisées notamment par BPR Énergie, il est nécessaire de toutes les rendre disponibles et utilisable (notamment en version numérique) auprès de tous les soumissionnaires pour qu'une saine concurrence puisse s'exercer. L'article 2.4.1 du devis, très vague, mentionne que «*le Promoteur mettra à la disposition de l'Ingénieur, pour information, son personnel technique ainsi que toutes les données existantes qu'il a en sa possession*». L'appel d'offres devrait présenter une liste exhaustive de tous les documents existants, qu'ils soient remis pour pouvoir être utilisé de façon fonctionnelle et non comme information, le tout en respect des règles déontologiques.

Aussi, l'article 2.1.4 sur ce même sujet mentionne que «*tous les documents produits à ce jour sur le projet peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité de Shannon sous la rubrique « Énergie Shannon Power »*. Or il existe d'autres informations dans le dossier, notamment des évaluations de la production énergétique et une estimation détaillée des coûts qui ont servi jusqu'à maintenant. De telles informations et rapports, payés par les citoyens, doivent être accessibles à tous les soumissionnaires. Une nouvelle révision est demandée au devis et la firme devrait pouvoir le faire en utilisant les documents existants.

Nous profitons de l'occasion pour souligner que la lettre de commentaires techniques que nous vous avons transmise le 25 février 2011 (voir annexe) soit disponible sur votre site Internet pour les soumissionnaires et la population afin qu'ils soient en mesure de comprendre certains aspects techniques du dossier.

Les directives environnementales que le MDDEP qui vous ont été transmises en juillet dernier ainsi que l'estimation détaillée des coûts devraient également être en ligne.

Nous sommes d'autre part étonnés de voir que le nom de BPR apparaît dans l'organigramme officiel de la municipalité sur Internet.

## 2. Auteur du devis

Le document prévoit une description technique très précise du travail à réaliser, la subdivision des lots de construction, la description du contenu des rapports à produire, etc. Ces données techniques ne peuvent provenir que d'un ingénieur et l'auteur de ce travail devrait être nommément authentifié selon les règles professionnelles applicables.

Par la suite, il y aura lieu de s'assurer qu'un ou des soumissionnaires n'aient pas disposé d'informations privilégiées dans le processus d'embauche.

## 3. Inclure l'étude d'impacts

Le MDDEP a produit des directives environnementales en juillet dernier. Ces directives énumèrent toutes les études devant être réalisées par la firme et le bordereau devrait prévoir un budget pour chaque étape afin de protéger la Municipalité si des activités ne sont pas réalisées. Les directives devraient être incluses dans l'appel d'offres afin d'en faire partie intégrante.

## 4. Coûts pour services additionnels

Le devis prévoit à la fois des services sur une base forfaitaire et des services supplémentaires à taux horaire. L'article 2.1.5.5 ouvre la porte à des honoraires qui peuvent être importants entièrement à la discrétion de la Municipalité. Il y a lieu de vérifier si cette clause est conforme à la législation, notamment si le montant des honoraires supplémentaires excèderaient 25 000 \$.

De même, l'article 2.4.2 qui mentionne que *«les services rendus en supplément de l'offre forfaitaire à la demande du Promoteur seront facturables en appliquant les conditions stipulées au décret»*, ce qui constitue des honoraires supplémentaires à l'appel d'offres et contraire aux règles gouvernementales. Une banque d'heures aurait pu être prévue au bordereau ce qui aurait permis d'obtenir un tarif horaire soumissionné.

5. Exigences de proximité

Le devis prévoit à l'article 3.3.2 des règles sévères favorisant la proximité des firmes de la Municipalité de Shannon et attribue 15 % de la note à ce sujet. Cette clause est discriminatoire et réduit la concurrence entre les firmes. Une telle clause n'est pas prévue dans les règles gouvernementales lorsque la valeur du contrat est de plus de 500 000 \$. La grille d'évaluation doit être corrigée en conséquence.

6. Pointage

L'article 5.2 qui mentionne que les candidats auront une note de 0 % ou 60 % ou 100 % (soit 0, 3 ou 5 points sur un maximum de 5) sur chaque critère d'évaluation. Il y aurait lieu de permettre des notes intermédiaires permettant une meilleure appréciation des candidatures soumises afin d'obtenir la note de passage de 70 %. La grille actuelle a pour effet de réduire la compétition.

7. Consortiums

Le devis permet la constitution de consortiums. L'article 4.2.5 mentionne que « *le fournisseur retenu devra fournir à la signature du contrat la preuve juridique de l'existence d'une association ou consortium à la satisfaction du promoteur s'il y a lieu* ». Or, puisqu'il y a déjà peu d'entreprises susceptibles de rencontrer les critères de sélection exigés au devis, il en résultera une concurrence amoindrie. D'autre part, il faut se questionner sur les risques supplémentaires que peut encourir la Municipalité à mandater une firme nouvellement créée. Peut-être en tenir compte dans le pointage en attribuant moins de points pour les nouveaux consortiums ?

8. Deuxième partie : forme du contrat d'ingénierie

- a) La mention « *inutilisé* » est indiquée à l'article 1.3, ce qui indique que ce contrat provient d'un modèle d'un consultant ou d'une municipalité. Idem pour une multitude d'articles ayant la mention « *non applicable* ».
- b) Le contrat d'ingénierie prévoit à l'article 1.6.1 une rémunération selon la méthode à taux horaire. Idem à l'article 2.5.3. Il n'y a aucune condition rattachée ni aucune envergure donnée au travail anticipé. Cette situation peut contrevenir aux règles d'appel d'offres gouvernementales. Cette clause s'apparente à un bar ouvert pour des honoraires.
- c) L'article 1.6.2 prévoit une indexation annuelle de 5 % par année des honoraires à forfait si un délai de plus de trois mois est encouru dans l'évolution du projet. Ce pourcentage apparaît abusif, d'autant plus que cette indexation des coûts était limitée à 2 % dans l'étude économique de Paul Paquin pour ce projet. Des délais supplémentaires importants sont déjà à prévoir avec la tenue d'audiences publiques et qui n'ont pas été prises en considération dans l'échéancier au devis. Une indexation selon l'Indice des prix à la consommation serait plus appropriée plutôt que 5 %.

- d) L'article 1.9 mentionne que l'Ingénieur sera rémunéré à forfait ou à taux horaire si « *les lois, normes et règlements sont modifiés pendant ou après la préparation des plans et devis* ». Or un appel d'offres est prévu dès cet automne et la gestion des débits réservés, qui peut être qualifiée de norme, n'a même pas encore été discuté ! L'échéancier prévoit donc la réalisation des plans et devis pendant que le projet sera soumis à des audiences publiques du BAPE, lequel pourrait exiger de multiples modifications. D'autres organismes gouvernementaux pourraient aussi avoir leurs exigences. Cela s'apparente encore une fois à un bar ouvert pour le paiement d'honoraires s'il y avait des correctifs à apporter aux documents suite aux évaluations gouvernementales car la Municipalité ne sera pas en mesure de refuser les demandes qui seraient alors justifiées.

Considérant que ce projet apparaît actuellement mal défini et d'une rentabilité douteuse, tel que déjà expliqué dans notre lettre précédente, (coûts de construction et d'exploitation sous-estimés et débits trop faibles, impacts environnementaux seront majeurs (assèchement de la rivière sur 250 mètres pendant 8 mois par année et ennoisement sur 220 000 mètres carrés, menace à la restauration du potentiel salmonicole et risques non définis concernant la contamination des sols), nous recommandons à la Municipalité de ne pas poursuivre plus en détails les plans de conception tant que des audiences publiques n'auront pas été tenues par le BAPE.

Si toutefois vous maintenez l'appel d'offres en cours, il est recommandé par Fondation Rivières d'en reporter la date d'ouverture jusqu'à ce que des services juridiques aient statué sur plusieurs des éléments présentés.

Nous demeurons disponibles pour toute discussion technique ou tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Mesdames et messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Gabrielle Blanchette  
Coordonnatrice

cc. Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Ordre des ingénieurs du Québec  
Résidents de Shannon

pj. Annexe : Analyse du projet de centrale hydroélectrique, Réal Reid, ing., février 2011

ANNEXE

**Municipalité de Shannon**

Analyse du projet de centrale hydroélectrique

- 1) L'estimation du coût du projet de 10,2 M\$ de BPR correspond à 3,1 M\$ par MW de puissance, ce qui apparaît anormalement faible par rapport à la moyenne des coûts habituels. Il y aurait lieu de présenter les détails de cette estimation du coût de construction, y incluant la provision pour les imprévus, les taxes nettes, les honoraires professionnels et toute autre dépense tels les forages, achats de terrains, études environnementales, etc. Le rapport de Texim Solutions mentionne que les taxes sont exclues, il faut donc ajouter TVQ de 9,5 % (elle sera à nouveau haussée au 1<sup>er</sup> janvier 2012) et la TPS si applicable selon le statut de l'entreprise à former.
- 2) Le bénéfice moyen annuel d'environ 700 000 \$ est exprimé en dollars courants. Or, un dollar de 2030 n'a pas la même valeur qu'un dollar de 2010. Lorsqu'on veut refléter la valeur des bénéfices en dollars actuels, il faut les actualiser en tenant compte de l'inflation prévue sur 20 ans. Le montant actualisé est plutôt de 325 000 \$ selon les paramètres du rapport de Texim Solutions de novembre 2009.
- 3) La production anticipée d'énergie calculée par BPR apparaît anormalement EXCEPTIONNELLE. En effet, si le projet de Shannon produisait selon la moyenne des 13 projets retenus par Hydro-Québec (0,7 TWh pour 150 MW), il serait déficitaire pour les deux premières années. Il est donc primordial de préciser les débits mensuels utilisés pour la conception (ces informations n'ont pas été présentées).

On remarque une production annuelle anticipée de 6 111 MWh/MW, ce qui ferait de la rivière Jacques-Cartier une rivière exceptionnelle. La moyenne pour les 13 projets n'est que de 4 667 MWh/MW. La moyenne de l'ensemble des ouvrages d'Hydro-Québec joue autour de 5 000 MWh/MW. Si la rivière n'est pas exceptionnelle et n'a pas de bassin de retenue, la production annuelle apparaît surévaluée de 30 %.

- 4) Toujours au sujet des bénéfices anticipés, la Municipalité devrait demander des garanties sur le respect des coûts et surtout sur la production d'énergie anticipée, avec compensation financière si les prévisions ne sont pas atteintes. La Municipalité devrait ainsi prévoir au contrat d'ingénierie une caution (montant garanti remboursable à 100 % si la quantité d'énergie produite au cours des deux premières années ne satisfait pas à la moyenne prévue, par exemple) ou une pénalité ou une retenue au contrat. Le pourcentage serait réduit si la production (et donc les revenus) est moindre. Il s'agit d'une mesure inédite visant à protéger les intérêts de la Municipalité.

- 5) Les bénéfices anticipés au-delà des 20 premières années sont totalement hypothétiques puisqu'Hydro-Québec Distribution fixera les conditions de renouvellement dans 20 ans.
- 6) En ce qui concerne la conception des ouvrages, le plan « Courbes topographiques et bathymétriques » produit en décembre 2010 par BPR indique que la « zone inondée projetée » est immense et s'étendra jusqu'à la rue Dugas, près d'un kilomètre en amont.
- 7) Le débit réservé esthétique qui continuera de couler dans la rivière (ce débit n'est pas déterminé dans les documents mais serait de 5 mètres cubes par seconde) devrait être au moins égal au débit d'étiage Q2-7 soit un peu moins que 15 mètres cubes par seconde.
- 8) La simulation virtuelle du projet doit refléter les conditions normales d'exploitation. Il faut que cette simulation soit faite lorsque le débit de la rivière sera réduit au débit d'étiage 8 mois par année : du 15 juillet au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de chaque année (lorsque débit médian est inférieur à 50 mètres cubes par seconde). La rivière ne sera plus qu'un filet d'eau coulant entre les roches, entre la digue et le point de retour des eaux après le canal de fuite soit environ 250 mètres face au parc. Actuellement ce débit d'étiage ne se produit qu'en hiver (en février et en mars).
- 9) L'étude de rentabilité est calculée avec une inflation de seulement 2 % pendant 20 ans. Il serait plus prudent de prendre un taux plus élevé, et de prévoir des arrêts de production en cas de bris ou d'entretien si ce n'est déjà fait. Tous ces détails devraient être mentionnés et des références d'exploitation données. Aussi, n'y aurait-il pas lieu de considérer une réduction des revenus de la Municipalité causée par une baisse d'achalandage du site actuel ?

Compte tenu de l'ampleur des conséquences du projet, celui-ci devrait faire l'objet d'une étude environnementale exhaustive, ce qu'ont d'ailleurs demandé certains organismes locaux. De plus le projet nous apparaît assujéti à des audiences publiques par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considérant que la superficie du réservoir excède 50 000 mètres carrés et les autres aspects relativement à la ressource saumon, à la pratique des activités de canot et kayak, à la préservation de la culture et des paysages et aux risques de contamination des sols.

Réal Reid, ing.  
Expert du domaine énergétique

Le 25 février 2011.